



Arrêt

n° 262 252 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, lui et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 7 juillet 2011, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) délivrés le 2 décembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 20 février 2012, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 avril 2013, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.4. Par un courrier daté du 26 mai 2017, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 septembre 2017, avant d'être rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 décembre 2017, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) délivrés à l'encontre du requérant et de son épouse.

Ces décisions, notifiées au requérant le 12 juillet 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (Monsieur [R.S.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 05.12.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager et à un retour de l'intéressé au pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur des actes querellés ».

Elle fait valoir qu'« il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'ordre de quitter le territoire querellé » et qu'il « convient donc en tout état de cause de mettre à néant l'acte querellé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité et du devoir de prudence et de minutie ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle, reproduit l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et exposé des considérations jurisprudentielles relatives au devoir de prudence et à l'article 9^{ter} précité, elle fait valoir que « La décision mettant querellée est motivée (uniquement) par la référence à l'avis médical du 5 décembre 2017 du médecin de l'Office des Etrangers, qui affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux requis dans le cas de la partie requérante et le suivi requis seraient disponibles dans le pays d'origine de la partie requérante et qu'il ne serait pas de contre-indication à voyager et à un retour de la partie requérante dans son pays d'origine » alors que, d'une part, « L'avis médical du 5 décembre 2017 n'examine en aucune manière les risques encourus par la partie requérante à raison du fait du rapatriement lui-même et/ou à raison de l'interruption du suivi médical dont la partie requérante bénéficie spécifiquement en Belgique, compte tenu de l'état de santé de la partie requérante » et que, d'autre part, « L'avis médical du 5 décembre 2017 n'apparaît pas émaner d'un médecin spécialisé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, s'agissant de « l'incompétence de l'auteur des actes querellés » alléguée, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de désigner la règle de droit qui aurait été violée par les actes attaqués, et d'expliquer en quoi l'auteur de ceux-ci ne serait pas compétent pour les adopter. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur des actes litigieux.

La compétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, le Conseil entend préciser que les décisions sont bien signées par une personne habilitée pour ce faire, étant un attaché agissant pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de conduire à la conclusion invoquée par la partie requérante dans son premier moyen.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 5 décembre 2017 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base d'un certificat médical type du 24 avril 2017 produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, duquel il ressort, en substance, qu'il a souffert d'un « *Episode dépressif majeur ayant entraîné une consommation majorée de stupéfiants (surtout de la cocaïne et du cannabis), avec induction de symptômes psychotique* ». Le médecin conseil relève en outre que, toujours selon le certificat médical fourni, « *L'évolution de l'EDM et des symptômes psychotiques est bonne. Abstinence actuelle de consommation de cocaïne, diminution de celle de cannabis en cours* ». Il constate, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que le traitement médicamenteux et le suivi psychiatrique requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et il conclut que « *D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En termes de requête, celle-ci se contente de soutenir que « *L'avis médical du 5 décembre 2017 n'examine en aucune manière les risques encourus par la partie requérante à raison du fait du rapatriement lui-même et/ou à raison de l'interruption du suivi médical dont la partie requérante bénéficie spécifiquement en Belgique, compte tenu de l'état de santé de la partie requérante* ». Or, le

Conseil relève qu'il ne ressort nullement du certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le requérant encourrait un quelconque risque dû à son « rapatriement », ledit risque n'étant d'ailleurs pas davantage explicité *in concreto* en termes de requête. En outre, le Conseil observe qu'il n'est nullement question d'une interruption du suivi médical requis par l'état de santé du requérant, dès lors que le médecin conseil a constaté que ce suivi est disponible et accessible au pays d'origine. Partant, cette argumentation ne peut être retenue.

Quant à la critique selon laquelle « L'avis médical du 5 décembre 2017 n'apparaît pas émaner d'un médecin spécialisé », le Conseil relève que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie du demandeur. En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 5, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* » (le Conseil souligne). Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi le certificat médical déposé par le requérant. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et la première décision attaquée est valablement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS